

Lundi 25 avril 2005

1. Rappel de la loi

L'ordonnance du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte met un terme à la gratuité des soins pour les personnes et leur ayants-droit non affiliés à un régime d'assurance maladie-maternité de la métropole ou des départements d'outre mer.

Pour bénéficier des soins, les personnes doivent déposer une provision financière, dont le montant est fixé par arrêté du Directeur de l'ARH, préalablement aux soins.

Toutefois, ces frais sont pris en charge partiellement ou en totalité par l'Etat pour les personnes pour lesquelles le défaut de soins peut entraîner une altération grave et durable de l'état de santé et pour celles relevant des soins dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles graves.

Dans ces cas, les personnes sont dispensées du dépôt préalable de la provision sans que pour autant il y ait une exonération de principe du paiement des prestations fournies qui sera demandé ultérieurement.

2. Définition de l'urgence

Sont considérés comme relevant de l'urgence, ou pouvant vite le devenir, les symptômes suivants :

- diarrhée profuse,
- vomissements,
- fièvre élevée, avec ou sans frissons,
- troubles de la vigilance.

3. Procédure

Toute personne, enfant ou adulte, qui arrive en consultation et qui se présente au guichet en précisant son impossibilité de s'exonérer de la provision devra être dirigée vers l'infirmier.

Celui-ci doit rechercher des signes évocateurs de l'urgence telle que définie ci-dessus.

En présence de l'un ou plusieurs de ces signes, la personne est orientée, sans délai, vers le médecin pour examen.

En l'absence de tout symptôme, l'infirmier informe le médecin de la demande de consultation et de ses motivations.

Si, au vue de ces informations, le médecin confirme l'absence de symptôme qualifié précédemment comme relevant de l'urgence, la personne, pour pouvoir bénéficier de la consultation devra s'acquitter de la provision.

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Le Directeur des Affaires Sanitaires et
Sociales

à

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAYOTTE

Monsieur le Directeur du CHM

Pôle Santé
Service Inspection de la santé
Affaire suivie par : Dr Landreau
Téléphone : 61.83.06 ou 08
Référence : DASS/DL/EK / 06 n° 46

Objet : Prise en charge des patients

A plusieurs reprises, des faits précis m'ont été relatés mentionnant le refus parfois véhément par des agents non médicaux ou para-médicaux, de faire examiner des patients se présentant dans des structures de soins par un médecin. Le prétexte en était l'incapacité de payer les 10 € exigés pour une consultation en dispensaire.

Je rappelle que si la Loi justifie bien le paiement d'une provision pour toute personne en situation irrégulière ne pouvant justifier de son affiliation à la sécurité sociale, cette même loi prévoit le cas où l'état du patient justifie l'intervention sans délai du médecin, quitte à rechercher ultérieurement le remboursement partiel ou total du montant réclamé.

En clair, tout patient déclarant ne pas pouvoir payer la somme demandée doit être vu par un médecin. Il appartient au médecin et à lui seul, d'établir sur des signes objectifs de gravité, la conduite à tenir.

Il est inadmissible que certains agents n'ayant aucune connaissance médicale puissent constituer un barrage sélectif pour des malades se présentant à eux. Au delà de toute considération humanitaire, cette attitude entraîne un surcoût financier important pour les structures hospitalières et une menace pour la santé publique :

- ✓ *Le coût de prise en charge d'un enfant présentant une diarrhée reste négligeable si un traitement peu onéreux est rapidement initié, par contre le coût de la prise en charge de ce même enfant hospitalisé en urgence pour une déshydratation sévère, est beaucoup plus élevé.*
- ✓ *Quand un patient présente une pathologie à potentiel épidémique dangereux, tout retard de prise en charge menace la santé publique et entraîne un surcoût important pour la communauté alors qu'il était évitable.*

De ce fait, je vous demande de bien vouloir rappeler aux agents en charge de l'accueil des patients, leur obligation à respecter la Loi ainsi que les directives que vous avez déjà données. Faut de quoi, leur responsabilité pourrait être engagée.

La Direction Adjointe des
Affaires Sanitaires et Sociales

Chantal PETITOT

Chantal PETITOT

C.P.I. :

- Monsieur le Directeur de l'ARH
- Monsieur le Responsable de la PMI
- Madame le Médecin Conseil de l'Assurance Maladie